

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation :
mardi 07
novembre 2023

Mis en ligne :
Lundi 20
novembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 26
Votants : 28
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DEGUILLARD Julie, DELAUNAY Gaylord, GARNIER Chrystèle, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel LEFEUVRE Gaël, LETENDRE Christophe, MAHEO Aude, METAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELLAERT Damien

Procurations de vote et mandataires : LEJOLIVET Bertrand donne pouvoir à CAÏTUCOLI Christiane, VALLEE Priscilla donne pouvoir à NOULLEZ Sébastien

Absents : DA CUNHA Manuel

Monsieur Frédéric PIERRE est nommé secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 07 novembre 2023) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 9

Délibération n° 2023-108_BIS. RECTIFICATION - Ressources Humaines : Versement des indemnités de fonction au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers délégués - modification

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

La présente délibération a pour objet de rectifier la délibération n°2023-108 suite à une erreur matériel.

VU les articles L 2123-20-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU l'élection du Maire et de huit Adjointes en date du 27 mai 2020,
VU la délibération du 16 juin 2020 déterminant le versement des indemnités de fonctions au Maire, aux adjointes et aux Conseillers délégués,
VU la démission d'un adjoint au Maire en date du 6 avril 2021
VU la délibération n°37-2021 du 19 avril 2021 désignant un nouvel adjoint au Maire,
VU la démission d'un adjoint au Maire en date du 9 juin 2021
VU les arrêtés municipaux portant délégation aux sept adjointes au Maire et à trois conseillers délégués,
VU la démission d'un conseiller municipal délégué en date du 24 octobre 2023 auquel il a été retiré les délégations par arrêté n° 196-2023,

- CONSIDERANT** que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;
- CONSIDERANT** que suite à un retrait de délégation à un conseiller municipal, le Conseil municipal doit, prendre une nouvelle délibération fixant expressément le niveau d'indemnité de ses membres,
- CONSIDERANT** que dans la limite des taux maxima, le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux,
- CONSIDERANT** que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions du maire et adjoints au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- CONSIDERANT** que les indemnités sont déterminées en appliquant à l'indice brut terminal de la fonction publique, un taux maximum fixé en fonction de la strate de la commune soit pour une population de 3 500 à 9 999 habitants :
- Un taux maximum de 55 % pour l'indemnité de M. le Maire
 - Un taux maximum de 22 % pour les indemnités des adjoints au Maire

Les indemnités allouées aux conseillers doivent s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints.

CONSIDERANT que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et conseillers délégués s'élève pour la commune à 8 539.55 € compte tenu de la valeur actuelle du point d'indice,

CONSIDERANT que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximum de 22 % à la double condition que :

- le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé
- l'indemnité versée à l'adjoint ne dépasse pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire (55 %).

Après en avoir délibéré, par **21 voix POUR** et **7 ABSTENTIONS** (BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEJOLIVET Bertrand, NOULLEZ Sébastien, SIMON Didier, VALLEE Priscilla), le Conseil Municipal **décide** :

DE FIXER, à compter du 1^{er} décembre 2023, les taux d'indemnités versées au Maire, aux 7 adjoints au Maire et aux deux conseillers délégués comme suit :

	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité du Maire	55 %
Indemnité du 1 ^{er} Adjoint au 6 ^{ème} Adjoint	22 %
Indemnité du 7 ^{ème} Adjoint	0 %
Indemnité de deux conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction	8,75 %

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
 Le Maire
 Gaël LEFEUVRE

